DEMANDE D'AUTORISATION D'ERIGER OU DE MODIFIER UN MONUMENT FUNERAIRE AU CIMETIERE DE…… (VERVIERS)

Je soussigné(e) M…….

domicilié(e) rue…….

à ……

mail :……..

Téléphone : …….

sollicite l'autorisation de placer – de modifier (*) un monument funéraire

sur la sépulture de : NOM et prénom :

Etat civil : ……

décédé(e) à ……. le ……

Identité et coordonnées de l'entreprise mandatée (si différente du demandeur) :

……..…..…….

---

1. Je m'engage à me conformer aux dispositions du Règlement communal du 21 mai 2012 sur les funérailles et sépultures, tel que modifié en date du 14 septembre 2015, du 25 avril 2016, du 27 janvier 2020 et du 27 février 2023, ainsi que du Règlement-redevance du 25 mars 2019 pour la demande de placement d'un monument funéraire dans un cimetière verviétois pour la période 2019-2024.

2. Je joins à la présente demande un plan répondant au prescrit de l'article 51 du règlement communal précité, c'est-à-dire :
   - un plan comprenant les différentes vues (de face, en coupe et en plan) du/des signe(s) à placer ou à modifier ;
   - le plan reprendra également les matériaux utilisés qui devront être choisis parmi ceux qui conviennent au(x) signe(s) indicatif(s) proposé(s) et à sa durée.

3. Simultanément à la présente demande, je m'engage à verser la somme de 25,00 € au titre de redevance sur le compte BE88 0910 1993 4741 et je prends connaissance du fait qu'aucune autorisation, ni a fortiori aucun placement, n'aura lieu avant confirmation du paiement.

Le…… (date)

(signature)

(*) biffer la mention inutile.

Il s'agit d'un signe indicatif de sépulture à placer sur : - une tombe de champ commun - une concession pleine terre - une concession située dans la parcelle paysagère du cimetière de Verviers - une concession caveau - un cavurne ---------- <u>Avis du Service technique des Cimetières</u> Le …….. Hervé HENROTAY	Cadre réservé aux indications du Service des Inhumations-Cimetières-Anciens combattants de la VILLE DE VERVIERS …… ……. ……. ……. ……. Autorisation : n° ……/……/…… Le …….

« Article 50
Le droit de placement d'un signe indicatif appartient à toute personne qui peut attester d'un lien de parenté, à quelque niveau que ce soit, ou d'amitié avec le défunt et ce, sans préjudice du droit du concessionnaire. De plus, le monument ne peut être érigé en contradiction avec la volonté du défunt.

Article 51
Un plan comprenant les différentes vues (de face, en coupe et en plan) du/des signe(s) à placer ou à modifier doit être transmis au Service administratif des Inhumations, qui constatera sa conformité en collaboration avec les Services techniques. Ce document reprendra également les matériaux utilisés qui devront être choisis parmi ceux qui conviennent au signe indicatif proposé et à sa durée.

Article 52
La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs ainsi que leurs plantations éventuelles sont effectués sous le contrôle du responsable du cimetière.

Avant tout chantier, un rendez-vous sera pris avec le responsable du cimetière afin de dresser un état des lieux contradictoire. Il en sera de même dès l'achèvement de celui-ci. »